

B. est enregistré et il est de nouveau signifié avec certificat d'enregistrement à C. Vient maintenant une contestation par G. de la déclaration du tiers saisi.

Jugé:—1o. Que l'enregistrement du bref de saisie-arrest ne vaut rien, et qu'il n'a pas fait voir au bureau d'enregistrement quelle créance il saisissait.

2o. Que la signification du bref de saisie-arrest n'a pas opéré une cession judiciaire, et que le jugement seul ordonnant au tiers saisi de payer, opère cette cession.

3o. Que D. n'étant pas un cessionnaire ne peut se prévaloir du défaut d'enregistrement du transport.

4o. Que ce transport, même non enregistré, signifié avant la saisie-arrest, l'emportera sur cette dernière.—*Goyette v. Dupré, et Couture, T. S. En Révision, Torrance, Loranger & Cimon, JJ., 30 juin 1885.*

COUR DE CIRCUIT.

CHICOUTIMI, 1885.

Coram ROUTHIER, J.

LEFEBVRE et al. v. GINGRAS.

Saisie—Gardien—Contrainte par Corps.

Jugé:—1o. Que sur requête pour contrainte par corps, la preuve ne peut se faire autrement que par le rapport de l'huissier et par affidavits.

2o. Que l'affidavit de l'huissier ne peut être admis pour prouver un fait essentiel omis dans son rapport et pour corriger une erreur de date.

3o. Qu'il ne peut être permis à l'huissier de produire ou de substituer un nouveau rapport.

4o. Que la contrainte par corps pour rebellion à justice doit être assimilée à l'emprisonnement pour dettes en matière civile, et que les tribunaux doivent exiger l'accomplissement rigoureux des formalités nécessaires pour l'obtenir.

Le 9 août 1884, un bref de *fieri facias* de bonis fut émané en cette cause, rapportable le 15 septembre suivant.

L'huissier porteur de ce bref alla, le 27 août, saisir les meubles du défendeur, et par un avis au bas du procès-verbal de saisie, fixa la vente au 9 septembre, au domicile du défendeur. Le procès-verbal est en date du 27 août, l'avis de vente en date du 28.

Le 9 septembre, l'huissier se présenta au domicile du défendeur pour faire la vente fixée à ce jour. Mais il ne put y procéder et fit rapport qu'il en avait été empêché parce que le gardien ne s'étant pas même rendu sur les lieux, a fait défaut de lui représenter les effets saisis et parce que le défendeur qui était dans son domicile—quoique l'huissier ne l'ait pas vu—avait barré toutes ses portes et refusait de les ouvrir.

Les demandeurs firent d'abord une requête pour contrainte par corps contre le gardien. Le gardien répondit qu'il n'avait pas eu avis des jour et lieu fixé pour la vente, qu'il n'avait été nullement requis par l'huissier de représenter les effets quand ce dernier était allé pour vendre, et que l'huissier n'avait pas vendu les effets parce que les portes du domicile du défendeur étaient fermées, ce dont le gardien n'était pas responsable. Cette réponse était accompagnée d'un affidavit que l'huissier exploitant n'avait nullement mis le gardien en demeure de représenter les effets saisis quoique le gardien soit voisin du défendeur.

La Cour a rendu le jugement suivant:

" Considérant que la vente des meubles et effets saisis en cette cause paraît avoir été empêchée par la résistance du défendeur qui aurait fermé ses portes, et non par l'absence du gardien au jour fixé pour la vente, rejette la requête pour contrainte par corps sans frais."

Les demandeurs présentèrent alors une requête pour contrainte par corps contre le défendeur lui-même, qui y répondit en alléguant de nouveau le défaut d'avis et de plus que le rapport de l'huissier n'établissait pas que le défendeur ait réellement empêché par la violence la vente des effets saisis.

La requête et la réponse furent présentées le 28 mai 1885, et le même jour les demandeurs firent application pour fixer la cause à l'enquête afin d'entendre le défendeur comme témoin. Cette demande leur fut refusée, mais la Cour leur accorda un délai pour produire des affidavits.

Le 3 juin, les demandeurs produisirent un affidavit de l'huissier jurant qu'au bas du triplicata du procès-verbal de saisie délivré au défendeur, se trouve un avis du jour, de